

112^e session

Jugement n° 3090

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} P. R. le 13 novembre 2009 et régularisée le 21 janvier 2010, et la réponse de l'OMPI du 19 avril 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une ressortissante ghanéenne née en 1974. Elle est entrée au service de l'OMPI en janvier 2002 en qualité de commis de grade G3 et a travaillé, pendant les six années suivantes, dans divers services de l'Organisation au bénéfice d'une série de contrats de courte durée. Alors qu'elle était employée dans le cadre de son vingt-quatrième contrat, elle signa, le 10 novembre 2008, un rapport périodique où il était indiqué que, si la qualité de son travail et sa conduite étaient jugées satisfaisantes sans réserve, la quantité de travail accompli était en revanche satisfaisante avec réserves. Le 10 novembre, son supérieur hiérarchique adressa ce rapport au Département de la gestion des ressources humaines et demanda la prolongation de son contrat pour une durée d'un an. Il lui fut répondu le 14 novembre que,

compte tenu de l'ordre de service n° 24/2005 et des réserves formulées dans ledit rapport, la demande de prolongation était «corrigée», la durée de celle-ci étant ramenée à six mois. Le 19 décembre 2008, un contrat non renouvelable, portant sur la période allant du 22 décembre 2008 au 20 mars 2009, fut finalement offert à l'intéressée. Cette dernière refusa de le signer et, le 12 janvier 2009, demanda au directeur du département susmentionné un réexamen de la décision de lui accorder un tel contrat. Le lendemain, il lui fut répondu que la durée de celui-ci ne serait pas modifiée. Le 15 janvier, la requérante signa le contrat en question mais précisa notamment qu'elle se réservait la possibilité d'user de son droit au recours. Le même jour, elle demanda au Directeur général de rapporter la décision, arbitraire et irrégulière selon elle, de lui offrir un contrat de trois mois non renouvelable. Le 27 janvier, le Directeur général confirma que son contrat ne serait pas prolongé au-delà du 20 mars 2009.

Le 18 mars, la requérante saisit le Comité d'appel, qui indiqua dans son rapport du 10 août 2009 qu'il ne se prononcerait pas sur la fin de non-recevoir, présentée par l'Organisation, fondée sur le fait que l'intéressée était exclue du champ d'application du Statut et du Règlement du personnel, puisqu'il considérait que son recours était dénué de fondement. Il concluait en effet que la décision de ne pas renouveler son contrat de courte durée n'avait pas porté atteinte à ses droits contractuels et n'était pas entachée d'abus de pouvoir. Le 23 septembre 2009, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines informa l'intéressée que le Directeur général avait décidé d'adopter les conclusions du Comité d'appel et, en conséquence, de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante conteste la position défendue par l'OMPI au cours de la procédure devant le Comité d'appel et fait valoir que, même si l'introduction aux Statut et Règlement du personnel dispose que ces textes ne s'appliquent pas aux employés de l'Organisation engagés au bénéfice de contrats de courte durée, l'exclusion des voies de recours interne normales qui en découle ne lui est pas opposable. Faisant observer qu'elle a travaillé au service de l'OMPI dans le cadre «d'un engagement à

long terme» qui s'est étendu sur sept années sans discontinuité, elle estime qu'elle avait qualité pour agir devant le Comité d'appel et qu'elle bénéficie également de la qualité pour agir devant le Tribunal.

Sur le fond, elle prétend qu'en application de l'ordre de service n° 24/2005 elle avait droit à la prolongation de son contrat pour une année. En effet, les réserves formulées dans son rapport périodique ne concernaient que la quantité de travail accompli et non la qualité du travail, et les explications qu'elle a fournies à ce sujet n'ont jamais été contestées. Par ailleurs, elle affirme qu'une proposition de prolongation de contrat de six mois renouvelable lui ayant été faite le 14 novembre 2008, l'OMPI a commis «un abus de droit» en ne lui offrant ultérieurement qu'un contrat non renouvelable de trois mois. La requérante demande au Tribunal de déclarer qu'elle est toujours au bénéfice d'un contrat de travail «par défaut de dénonciation valable» de son contrat et de condamner l'Organisation au paiement de son traitement mensuel brut — 5 326 francs suisses — depuis le mois d'avril 2009. Elle réclame en outre 25 000 francs à titre de dommages-intérêts pour le tort moral subi et 10 000 francs de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI soutient à titre principal que la requête est irrecevable. Elle fait valoir que l'alinéa b) 2) de l'introduction aux Statut et Règlement du personnel exclut explicitement du champ d'application de ceux-ci le personnel «engagé pour un service de courte durée, c'est-à-dire pour des périodes de moins d'un an». Or la requérante, qui a toujours bénéficié de contrats d'une durée inférieure à un an et dont le service a été interrompu à plusieurs reprises entre 2002 et 2008, appartenait à cette catégorie d'agents temporaires. N'ayant ainsi jamais eu le statut de fonctionnaire de l'OMPI au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'intéressée n'a pas qualité pour agir devant le Tribunal de céans. L'Organisation ajoute que les contrats que cette dernière a acceptés et signés ne lui reconnaissaient aucun droit de recours devant le Tribunal, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle était privée de tout moyen de recours. Ainsi, l'intéressée avait la possibilité de saisir le Jury d'examen des objections, organe établi en application de l'ordre de service n° 19/2006 pour connaître des recours

formés par les agents temporaires de la catégorie des services généraux à l'encontre de leurs rapports périodiques. Mais, ne l'ayant pas fait dans le délai imparti, elle n'a pas épuisé les voies de recours interne.

Sur le fond, l'Organisation soutient qu'un agent temporaire ne peut se prévaloir de l'ordre de service n° 24/2005 que si son comportement professionnel a été jugé satisfaisant sans réserve, tant en ce qui concerne la quantité et la qualité de son travail que sa conduite. Or tel n'est pas le cas de l'intéressée puisque son rapport périodique du 10 novembre 2008, bien que satisfaisant, comportait des réserves relatives à la quantité de travail accompli.

Par ailleurs, la défenderesse fait observer que la requérante confond une simple «demande de prolongation de six mois» avec la confirmation d'une telle demande. Enfin, elle nie que le non-renouvellement du contrat de l'intéressée ait été irrégulier, les contrats de courte durée expirant sans préavis à leur date d'échéance.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OMPI en janvier 2002. Elle y a travaillé en qualité de commis de grade G3 jusqu'en décembre 2008 sur la base de vingt-quatre contrats successifs de courte durée.

Le 19 décembre 2008, l'Organisation proposa à l'intéressée un nouveau contrat de courte durée pour la période allant du 22 décembre 2008 au 20 mars 2009. Celui-ci comportait, à la rubrique «Conditions particulières», l'indication suivante : «Ce contrat ne sera pas renouvelé au-delà du 20 mars 2009.»*

La requérante, qui signa ce contrat le 15 janvier 2009, y avait cependant porté, au préalable, deux adjonctions manuscrites. La première se lisait comme suit : «Je signe le présent contrat en me réservant la possibilité d'user de mon droit au recours puisque je suis certaine d'avoir droit à un contrat renouvelable d'une durée plus longue et j'ai

* Traduction du greffé. La version originale, en anglais, se lit comme suit : «*This contract will not be renewed beyond March 20, 2009.*»

demandé au Directeur général de réexaminer la décision du [Département de la gestion des ressources humaines].»* La seconde était rédigée ainsi : «Je signe sous réserve de porter le différend devant l'organe compétent. Je refuse ce rapport.»**

2. L'intéressée se prévalait de l'ordre de service n° 24/2005 qui porte à onze mois et trois semaines la durée maximale des contrats de courte durée conclus avec les agents temporaires de la catégorie des services généraux ayant été employés par l'Organisation de manière continue depuis au moins cinq ans et dont le comportement professionnel avait, aux termes de leurs rapports périodiques, été jugé satisfaisant sans réserve tant des points de vue de la qualité et de la quantité de travail accompli que de la conduite. Elle estimait qu'elle remplissait ces conditions en dépit du fait que, dans le dernier rapport périodique la concernant, la quantité de travail accompli avait été jugée satisfaisante avec réserves. Elle s'était en effet justifiée à ce propos auprès de ses supérieurs hiérarchiques.

3. La requérante porta ce différend devant le Comité d'appel. Le 10 août 2009, celui-ci rendit un rapport dans lequel il concluait notamment que la décision de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée n'était pas entachée d'abus de pouvoir, laissant indécise la question de la recevabilité du recours. Le 23 septembre 2009, le Directeur général rejeta ce recours après avoir fait sienne la conclusion du Comité d'appel et souligné que cela ne signifiait pas qu'il reconnaissait la qualité pour agir de la requérante et, partant, la compétence dudit comité. Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

* Traduction du greffe. La version originale, en anglais, se lit comme suit : «*I sign the present contract reserving my right to appeal as I do believe I am entitled to a longer renewable contract and I have requested the Director general to review the HRM decision.*»

** Traduction du greffe. La version originale, en anglais, se lit comme suit : «*I sign with reservation of raising the issue in the appropriate forum. I refuse this report.*»

4. La défenderesse conteste la compétence du Tribunal au motif que la requérante ne serait pas une fonctionnaire au sens de l'article II, paragraphe 5, du Statut de celui-ci.

Il sied de rappeler à ce propos qu'en vertu de sa jurisprudence établie sur la base de cette disposition, le Tribunal a compétence pour se prononcer sur toute relation d'emploi existant entre une organisation et ses agents, quelle qu'en soit la nature contractuelle ou statutaire. Si la décision de nomination d'un agent, ou de résiliation de ses rapports de service, est remise en cause pour atteinte aux droits de l'intéressé, dont le Tribunal doit assurer le respect, celui-ci doit exercer sa compétence pour apprécier la légalité de la décision contestée. Il importe peu que l'agent concerné ait ou non été recruté par un contrat et que ce contrat soit ou non de durée déterminée. (Voir le jugement 1272, au considérant 9.)

En l'espèce, le Tribunal tire sa compétence du seul fait que le litige a pour objet la nature juridique des rapports contractuels qui ont été créés entre l'Organisation et la requérante.

Au surplus, le Tribunal fait observer que l'alinéa b) de l'introduction aux Statut et Règlement du personnel, sur lequel la défenderesse se fonde pour contester le statut de fonctionnaire de l'intéressée, qualifie lui-même de «fonctionnaires» les agents engagés pour un service de courte durée.

5. La question qui se pose alors est celle de savoir si la requérante peut se prévaloir devant le Tribunal de céans d'une violation des dispositions des Statut et Règlement du personnel. Tel ne serait pas le cas si l'on suivait l'opinion de l'Organisation selon laquelle l'intéressée entrerait dans la catégorie de personnel visée par l'alinéa b) 2) de l'introduction auxdits Statut et Règlement, lequel se lit comme suit :

«b) À moins qu'il n'en soit spécifié autrement, le Statut et le Règlement du personnel s'appliquent à tous les fonctionnaires du Bureau international, à l'exception :

- 1) [...]
- 2) du personnel expressément engagé pour un service de courte durée, c'est-à-dire pour des périodes de moins d'un an, et du personnel d'entretien, dont les conditions d'emploi particulières sont déterminées par le Directeur général compte tenu de la pratique des

autres organisations intergouvernementales du régime commun des Nations Unies au lieu d'affectation.»

6. La requérante ne critique pas cette disposition mais conteste qu'elle lui soit applicable, alléguant que, du fait qu'elle a été au bénéfice d'une longue succession de contrats de courte durée, elle est dans la même situation que les fonctionnaires engagés pour une durée indéterminée, chacun de ces contrats ayant été conclu non pas pour «des besoins particuliers et spécifiques» mais en vue de l'accomplissement d'un «travail général».

7. Un document produit par la défenderesse en annexe à sa réponse montre que la relation d'emploi que cette dernière entretenait avec la requérante a toujours été établie sur la base de contrats de courte durée dont aucun n'a dépassé six mois, à l'exception d'un contrat d'un peu plus de neuf mois conclu au cours de l'année 2007. Ces contrats ont été systématiquement renouvelés sans interruption notable, de telle sorte que, depuis l'âge de vingt-sept ans, la requérante a fait carrière au sein de l'Organisation pendant plus de sept années, soit jusqu'à l'expiration du contrat litigieux. Cette longue succession de contrats de courte durée a fait naître entre l'intéressée et l'OMPI des liens juridiques équivalant à ceux dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires permanents d'une organisation.

En considérant que la requérante entrait dans la catégorie des agents temporaires auxquels les Statut et Règlement du personnel ne sont pas applicables et qui ne bénéficient pas d'une protection juridique comparable à celle des autres fonctionnaires, la défenderesse a donc méconnu la réalité des rapports juridiques qui la liaient à l'intéressée. Ce faisant, elle a commis une erreur de droit et a fait un usage abusif de la réglementation applicable aux contrats temporaires.

8. La requête doit être admise pour ce motif.

L'objection de l'Organisation selon laquelle la requête ne serait pas recevable faute d'épuisement des moyens de recours interne est en effet dénuée de fondement. Devant être traitée à l'égal d'un fonctionnaire permanent, la requérante n'avait pas, comme le soutient la défenderesse, à

contester son rapport périodique devant le Jury d'examen des objections, cette voie de droit étant réservée aux agents qui entrent dans la catégorie définie à l'alinéa b) 2) précité de l'introduction aux Statut et Règlement du personnel de l'OMPI.

9. La décision attaquée doit être annulée.

Au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Tribunal ne renverra pas l'affaire devant l'Organisation pour qu'elle examine la possibilité de rétablir avec la requérante des rapports de service qui ont pris fin il y a plus de deux ans.

10. Des dommages-intérêts doivent en revanche être alloués à l'intéressée.

L'appréciation juridique erronée de la défenderesse a eu pour conséquence que la requérante a été maintenue dans une situation professionnelle précaire pendant toute la durée de ses rapports de service, alors que son travail n'avait pas pour objet des besoins spécifiques et particuliers mais consistait en l'accomplissement de tâches semblables à celles confiées en principe à des fonctionnaires permanents. La requérante a de la sorte été victime d'un traitement discriminatoire. Les réserves qu'elle a émises formellement au bas du dernier contrat qui lui a été accordé, pour la période allant du 22 décembre 2008 au 20 mars 2009, étaient par conséquent entièrement justifiées.

Au regard de l'ensemble de ces circonstances, il se justifie de fixer *ex aequo et bono* les dommages-intérêts dus à l'intéressée à la somme de 60 000 francs suisses, toutes causes de préjudice confondues.

11. La requérante ayant obtenu en grande partie satisfaction, elle a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 5 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 23 septembre 2009 est annulée.

2. L'OMPI versera à la requérante la somme de 60 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts.
3. Elle lui versera également 5 000 francs à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, M. Claude Rouiller, Juge, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA
MARY G. GAUDRON
CLAUDE ROUILLER
GIUSEPPE BARBAGALLO
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET